

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 480

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin et M. Bazin

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Avant la dernière phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« L'examen de l'effectivité de ce droit tient compte de l'ensemble des acteurs de soins (ville, autres spécialistes, professionnels de santé exerçant dans des établissements et services médico-sociaux), au-delà des professionnels de soins palliatifs stricto sensu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la présente proposition de loi vise à « rendre effectif le droit aux soins palliatifs et d'accompagnement » pour les personnes malades dont l'état le requiert, il introduit notamment la possibilité d'un droit de recours.

Dans l'examen de l'effectivité de ce recours, il doit être rappelé et tenu compte que les soins palliatifs et d'accompagnement peuvent être dispensés par tous les professionnels de santé (médecins de ville, spécialistes, professionnels de santé exerçant dans des établissements et services médico-sociaux) et non par les seuls acteurs de soins palliatifs stricto sensu.